

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N°DDPP-DREAL UD38-2020-01-18

Société SMURFIT KAPPA à CHASSE-SUR-RHÔNE

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SMURFIT KAPPA au sein de son établissement, spécialisé dans la production de cartons, implanté au 165, route de Fléviu sur la commune de CHASSE-SUR-RHÔNE, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014265-0018 du 22 septembre 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015020-0029 du 20 janvier 2015 ;

VU les dispositions de l'article 4.3.9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral susvisé, relatives aux valeurs limites d'émission des eaux industrielles en flux et concentration ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 15 octobre 2019 ;

VU la lettre du 18/10/2019 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société SMURFIT KAPPA et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de CHASSE-SUR-RHÔNE ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 22 novembre 2019 ;

VU le courriel du 6 janvier 2020 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

CONSIDÉRANT le rapport du contrôle inopiné des rejets aqueux DEKRA du 17/06/2019 au 18/06/2019 effectué par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que les concentrations et flux relevés au point de rejet n°1 lors du contrôle inopiné des rejets aqueux du 17/06/2019 au 18/06/2019 ne respectent pas les valeurs limites applicables au site ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014265-0018 du 22 septembre 2014 modifié le 20 janvier 2015 ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société SMURFIT KAPPA (siège social : 5 avenue du Général de Gaulle, 94160 SAINT-MANDÉ) est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes, applicables à son site implanté 165, route de Fléviu sur la commune de CHASSE-SUR-RHÔNE, à savoir respecter les exigences de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014265-0018 du 22 septembre 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015020-0029 du 20 janvier 2015 pour son établissement situé 165, route de Fléviu sur la commune de CHASSE-SUR-RHÔNE, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr .

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de VIENNE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (en charge de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SMURFIT KAPPA et dont copie sera adressée au maire de CHASSE-SUR-RHONE.

Fait à GRENOBLE, le 24 janvier 2019

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
SIGNÉ
Philippe PORTAL